



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ  
**Kingdom of Cambodia**  
**Nation Religion King**

**Royaume du Cambodge**  
**Nation Religion Roi**

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត  
**Office of the Co-Investigating Judges**  
**Bureau des co-juges d'instruction**

**Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC-OCIJ**

Devant : les co-juges d'instruction

Date : 28 novembre 2018

Langue(s) : français, original anglais

Classement : PUBLIC



## **ORDONNANCE RELATIVE À LA RECEVABILITÉ DE DEMANDES DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE**

### **Destinataires :**

#### **Les co-procureurs**

Mme CHEA Leang  
M. Nicholas KOUMJIAN

#### **La Défense de Meas Muth**

M<sup>e</sup> ANG Udom  
M<sup>e</sup> Michael G.  
KARNAVAS

#### **Les avocats des parties civiles**

M<sup>e</sup> CHET Vanly  
M<sup>e</sup> HONG Kimsuon  
M<sup>e</sup> KIM Mengkhy  
M<sup>e</sup> LOR Chunthy  
M<sup>e</sup> SAM Sokong  
M<sup>e</sup> SIN Soworn  
M<sup>e</sup> TY Srinna  
M<sup>e</sup> VEN Pov

M<sup>e</sup> Laure DESFORGES  
M<sup>e</sup> Isabelle DURAND  
M<sup>e</sup> Martine JACQUIN  
M<sup>e</sup> Daniel  
MCLAUGHLIN  
M<sup>e</sup> Yiqiang LIU  
M<sup>e</sup> Lyma NGUYEN  
M<sup>e</sup> Nushin  
SARKARATI

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Des désaccords entre les co-juges d'instruction dans le dossier n° 003 ont été enregistrés les 7 et 22 février 2013, le 17 juillet 2014, le 16 janvier 2017 et le 17 septembre 2018.
2. Depuis l'ouverture de l'instruction dans le dossier n° 003, 646 personnes ont déposé une demande de constitution de partie civile dans ce dossier.
3. Le 29 avril 2011, le 27 juillet 2011 et le 9 septembre 2011, les co-juges d'instruction ont déclaré irrecevables les demandes de constitution de partie civile présentées par Seng Chantheary, Robert Hamill, Chum Neou et Timothy Scott Deeds<sup>1</sup>. Ces demandeurs ont interjeté appel des ordonnances rendues par les co-juges d'instruction<sup>2</sup>.
4. Le 24 octobre 2011, le 28 février 2012 et les 13 et 14 février 2013, la Chambre préliminaire n'est pas parvenue à réunir la majorité qualifiée requise pour statuer sur les appels interjetés par ces quatre demandeurs<sup>3</sup>.
5. Le 24 février 2012, le 15 mars 2012 et le 3 avril 2012, le co-juge d'instruction international suppléant a réexaminé les demandes de Robert Hamill, de Timothy Scott Deeds et de Chum Neou, et a accordé à ces derniers la qualité de partie civile<sup>4</sup>. Le 3 avril 2012, le co-juge d'instruction suppléant a accordé la qualité de partie civile à huit autres demandeurs<sup>5</sup>. Dans la présente ordonnance, nous réexaminerons

<sup>1</sup> Dossier n° 003-D11/1/3, Ordonnance relative à la recevabilité de la demande de constitution de partie civile formée par SENG Chan Theary, 29 avril 2011 ; dossier n° 003-D11/2/3, Décision relative à la recevabilité de la demande de constitution de partie civile formée par Rob Hamill, 29 avril 2011 ; dossier n° 003-D11/3/3, *Order on the Admissibility of the Civil Party application of Chum Neou*, 27 juillet 2011 ; et dossier n° 003-D11/4/3, *Order on the Admissibility of the Civil Party Application of Timothy Scott Deeds*, 9 septembre 2011.

<sup>2</sup> Dossier n° 003-D11/1/4/1, *Appeal against the order on the admissibility of the civil party applicant SENG Chan Theary*, 18 mai 2011 ; dossier n° 003-D11/2/4/2, *Appeal against the order on the admissibility of civil party applicant Robert Hamill*, 23 mai 2011 ; dossier n° 003-D11/3/4/1, *Appeal against the order on the admissibility of civil party applicant Chum Neou*, 15 août 2011 ; dossier n° 003-D11/4/4/1, *Appeal against the order on the admissibility of civil party applicant Timothy Scott Deeds*, 3 octobre 2011.

<sup>3</sup> Dossier n° 003-D11/2/4/4, Considérations de la Chambre préliminaire concernant l'appel interjeté contre l'Ordonnance statuant sur la recevabilité de la demande de constitution de partie civile formée par Robert Hamill, 24 octobre 2011 ; dossier n° 003-D11/1/4/2, Considérations de la Chambre préliminaire concernant l'appel interjeté contre l'Ordonnance relative à la recevabilité de la demande de constitution de partie civile formée par SENG Chan Theary, 28 février 2012 ; dossier n° 003-D11/3/4/2, *Considerations of the Pre-Trial Chamber regarding the appeal against order on the admissibility of Civil Party Applicant Chum Neou*, 13 février 2013 ; et dossier n° 003-D11/4/4/2, Considérations de la Chambre préliminaire concernant l'appel interjeté contre l'Ordonnance relative à la recevabilité de la demande de constitution de partie civile formée par Timothy Scott Deeds, 14 février 2013.

<sup>4</sup> Dossier n° 003-D11/2/5/1, Ordonnance sur le réexamen de la recevabilité de la constitution de partie civile de Robert Hamill, 24 février 2012 ; dossier n° 003-D11/4/5, *Order on the reconsideration of the admissibility of the Civil Party application of Timothy Scott Deeds*, 15 mars 2012 ; et dossier n° 003-D11/3/5, *Order on the reconsideration of the admissibility of the Civil Party application of Chum Neou*, 3 avril 2012.

<sup>5</sup> Dossier n° 003-D11/8/3, *Order on the admissibility of the Civil Party application of SENG Sopheap*, 3 avril 2012 ; dossier n° 003-D11/39/3, *Order on the admissibility of the Civil Party application of CHE Heap*, 3 avril 2012 ; dossier n° 003-D11/214/3, *Order on the admissibility of the Civil Party application of KHIEU Khan*, 3 avril 2012 ; dossier n° 003-D11/243/3, *Order on the admissibility of the Civil Party application of THORNG Channa*, 3 avril 2012 ; dossier n° 003-D11/305/3, *Order on the admissibility of the Civil Party application of OM Mon*, 3 avril 2012 ; dossier n° 003-D11/308/3, *Order on the admissibility of the Civil Party application of LY Mourn*, 3 avril 2012.

et, si nécessaire, reconsidérerons les conclusions du co-juge d'instruction international suppléant au regard des derniers résultats de l'instruction.

6. Le 15 novembre 2011, Seng Chantheary a retiré sa demande du dossier n° 003<sup>6</sup>. Le greffier du Bureau des co-juges d'instruction a pris acte de cette décision par un courrier daté du 29 mai 2014<sup>7</sup>.
7. Au cours de l'instruction, le Bureau des co-juges d'instruction a signalé que 18 demandeurs dans le dossier n° 003 étaient décédés<sup>8</sup>. Aucune écriture n'a été déposée dans le but de poursuivre l'action civile au nom des défunts. Un demandeur a retiré sa demande<sup>9</sup>.
8. Au cours de l'instruction dans les dossiers n°s 003, 004, 004/1 et 004/2, le Bureau des co-juges d'instruction a interrogé un certain nombre de demandeurs dans le dossier n° 003, et la Chambre de première instance a entendu des demandeurs dans le dossier n° 003 lors des débats tenus dans le cadre des dossiers n°s 002 et 002/01. Les procès-verbaux de ces dépositions recueillies par le Bureau des co-juges d'instruction et les comptes rendus des débats devant la Chambre de première instance seront référencés dans les annexes de la présente ordonnance.
9. Le 30 novembre 2016 et le 30 janvier 2017, nous avons ordonné une représentation en justice pour tous les demandeurs dans le dossier n° 003<sup>10</sup>, et d'autres mandats ont depuis été versés au dossier. Par conséquent, tous les auteurs de demandes de constitution de partie civile sont représentés en justice.
10. Le 28 avril 2017, nous avons rejeté toutes les demandes de mesures de protection déposées par les auteurs de demandes de constitution de partie civile présentées dans le cadre du dossier n° 003<sup>11</sup>.

## II. EXAMEN

### A. Introduction

11. Dans la présente ordonnance, nous exposons les principes et les critères juridiques que nous avons retenus pour statuer sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile présentées dans le dossier n° 003. Dans les annexes de la présente ordonnance, nous présentons nos conclusions relatives à la recevabilité de chacune des demandes en question, en exposant les motifs de recevabilité ou d'irrecevabilité pour chaque demande.

<sup>6</sup> Dossier n° 003-D11/1/5, *Request to withdraw from applicant 11-VSS-00001 Seng Chan Theary*, 3 mars 2014.

<sup>7</sup> Dossier n° 003-D11/1/6, *OCIJ's Greffier Letter to Lawyer CHOUNG Chou-Ngy*, 29 mai 2014 ; dossier n° 003-D11/1/7, *OCIJ's Greffier Letter to Lawyer SAM Sokong*, 29 mai 2014 ; dossier n° 003-D11/1/8, *OCIJ's Greffier Letter to Lawyer Emmanuel Jacomy*, 29 mai 2014.

<sup>8</sup> Annexe D, *Memo from VSS to OCIJ on Deceased Civil Parties*, 9 janvier 2018 ; annexe E, *VSS List of Deceased Civil Parties* ; dossier n° 003-D246.2, *Annex 2*, 1<sup>er</sup> mai 2017 ; dossier n° 004/1-D307, *Order on admissibility of civil party application*, 22 février 2017, par. 7.

<sup>9</sup> Dossier n° 003-D11/587/3, *Letter to Lawyer concerning the withdrawal of Mr. DY Dany from case file 003, 004 and 004/2*, 9 janvier 2018.

<sup>10</sup> Dossier n° 003-D218, *Order on the Assignment of Lawyers for all Civil Party Applicants*, 30 novembre 2016 ; dossier n° 003-D230, *Order on the Assignment of Lawyers for all Other Civil Party Applicants*, 31 janvier 2017.

<sup>11</sup> Dossier n° 003-D246, *Decision on civil party applications' requests for protective measures*, 28 avril 2017.

## B. Principes généraux

12. Pour que sa demande de constitution de partie civile soit recevable, le demandeur doit justifier clairement de son identité et démontrer qu'il a effectivement subi un préjudice corporel, matériel ou moral résultant directement d'au moins un des crimes allégués à l'encontre de la personne mise en examen, et susceptible de servir de fondement à une demande de réparation collective et morale<sup>12</sup>. La recevabilité des demandes de constitution de partie civile repose sur l'examen de la situation personnelle de leurs auteurs au regard des faits allégués, en acceptant ces allégations littéralement<sup>13</sup>.
13. Le Règlement intérieur et la Directive pratique relative à la participation des victimes énoncent les principes élémentaires régissant la participation et l'admissibilité des parties civiles. Aux termes de la Loi relative aux CETC<sup>14</sup>, en cas d'incertitude quant à l'interprétation ou à l'application de ces principes élémentaires, référence peut être faite aux règles de procédure relatives aux victimes établies au niveau international, notamment :
  - a. La jurisprudence des cours des droits de l'homme et des juridictions internationales et régionales compétentes, et
  - b. Les articles 1, 2, 4 et 18 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir<sup>15</sup>.
14. La Chambre de la Cour suprême a, à juste titre, fait observer que les cours régionales de protection des droits de l'homme s'intéressaient exclusivement à la « *responsabilité conventionnelle des États* » et non à la « *responsabilité pénale individuelle* ». Par conséquent, nous avons fait preuve de prudence lorsqu'il s'est agi d'appliquer la jurisprudence des cours régionales des droits de l'homme à une décision relative à la recevabilité, conscient que ces cours sont nécessairement « *animées par des intérêts autres que ceux des CETC*<sup>16</sup> ».
15. Dès lors que la règle 23 *bis* 1) du Règlement intérieur et que l'article 3.2 de la Directive pratique relative à la participation des victimes rappellent l'article 13 du Code cambodgien de procédure pénale de 2007, lequel s'inspire lui-même de l'article 2 du Code français de procédure pénale et y ressemble fortement, il pourrait être utile d'examiner les principes généraux régissant les victimes dans le droit français.

<sup>12</sup> Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Règlement intérieur (Rév. 9) (« Règlement intérieur »), règle 23 *bis* 1) ; Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Directive pratique relative à la participation des victimes (Révision 1), 27 octobre 2008 (« Directive pratique relative à la participation des victimes »), article 3.2.

<sup>13</sup> Voir *supra*.

<sup>14</sup> Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, avec les modifications promulguées le 27 octobre 2004 (NC/RKM/1004/006) (« Loi relative aux CETC »), article 33 (nouveau).

<sup>15</sup> Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, résolution 40/34 de l'Assemblée générale, 29 novembre 1985 (A/RES/40/34).

<sup>16</sup> Dossier n° 001-F28, Arrêt, 3 février 2012 (« Arrêt *Duch* »), par. 431.

## C. Type de victimes et leur admissibilité en qualité de partie civile

### i. Victime directe

16. Une victime directe (appelée parfois victime « *immédiate* »)<sup>17</sup> désigne la « catégorie de personnes dont les droits ont été violés ou menacés en conséquence du crime allégué<sup>18</sup> ».
17. En cas de décès d'une victime directe, l'action civile peut être poursuivie au nom du défunt par ses successeurs<sup>19</sup>. En application du Code cambodgien de procédure pénale, l'action civile peut être intentée ou poursuivie par les ayants-droit<sup>20</sup>. La Chambre de première instance a dit que les successeurs ne pouvaient agir au nom des défunts que si ces derniers avaient déjà déposé une demande de constitution de partie civile<sup>21</sup>, mais cette conclusion porte atteinte au Code cambodgien de procédure pénale, et la Chambre de la Cour suprême a considéré que cette restriction était dépourvue de fondement dans le droit applicable<sup>22</sup>.
18. Ainsi, lorsqu'une victime directe décède, ses successeurs peuvent suivre deux voies pour participer : soit au nom du défunt ; soit en leur nom propre, en qualité de victimes indirectes, pour le préjudice qu'ils ont subi découlant du dommage causé à la victime directe<sup>23</sup>. En tout état de cause, le demandeur devra préciser expressément s'il formule sa demande en tant que successeur au nom d'une victime directe, ou en tant que victime indirecte.

### ii. Victime indirecte

19. Outre les victimes directes, les personnes qui « ont subi un préjudice personnel découlant directement du crime visant la victime directe » peuvent également demander à se constituer partie civile en tant que victimes indirectes<sup>24</sup>. La Chambre de la Cour suprême a conclu que « l'exercice des droits des victimes indirectes [était] sans rapport avec celui des droits des victimes directes<sup>25</sup> ». Les victimes indirectes peuvent par conséquent se constituer parties civiles, même si la victime directe ne souhaite pas se constituer elle-même partie civile<sup>26</sup>.

<sup>17</sup> Dossier n° 001-E188, Jugement, 26 juillet 2010 (« Jugement *Duch* »), par. 643, 644, 648 à 650 et 667 ; *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Dominic Ongwen*, Arrêt relatif aux appels interjetés par la Défense contre les décisions rendues par la Chambre préliminaire II relativement aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 à a/0089/06, a/0091/06 à a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 à a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 à a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 et a/0123/06 à a/0127/06, Cour pénale internationale (« CPI ») Chambre d'appel (ICC-02/04-179-tFRA), 23 février 2009 (« Décision *Kony* »), par. 29.

<sup>18</sup> Arrêt *Duch*, par. 416.

<sup>19</sup> Arrêt *Duch*, par. 421 ; Jugement *Duch*, par. 641 ; dossier n° 001-E2/5/3, Décision relative à la demande ayant trait au décès d'une partie civile, 13 mars 2009 (« Décision relative à la demande ayant trait au décès d'une partie civile »), par. 10 à 12 ; voir également : CDHNU, *Guerra and Wallen v. Trinidad and Tobago*, n°s 576/94 et 576/94, 4 avril 1995, par. 6.2.

<sup>20</sup> Code cambodgien de procédure pénale, article 16.

<sup>21</sup> Décision relative à la demande ayant trait au décès d'une partie civile, par. 11 et 12.

<sup>22</sup> Arrêt *Duch*, par. 421. La position de la Chambre de la Cour suprême est étayée par le droit français : France, Cour de cassation, Assemblée plénière, 9 mai 2008, n°s 06-85.751 et 05-87.379 : « Le droit à réparation du préjudice éprouvé par la victime avant son décès, étant né dans son patrimoine, se transmet à ses héritiers. »

<sup>23</sup> Arrêt *Duch*, par. 419.

<sup>24</sup> Arrêt *Duch*, par. 418.

<sup>25</sup> Arrêt *Duch*, par. 418.

<sup>26</sup> Arrêt *Duch*, par. 418.

### iii. Dichotomie auteur-victime

20. Les demandes de constitution de partie civile émanant de personnes qui ont contribué à la commission de l'infraction dont elles se déclarent victime seront déclarées irrecevables. Si l'on admet que les auteurs peuvent subir un traumatisme en raison de leur propre participation à des infractions internationales<sup>27</sup>, on ne peut pas accepter qu'ils formulent une demande de constitution de partie civile visant les autres auteurs allégués des mêmes infractions<sup>28</sup>. C'est en particulier le cas lorsque les circonstances n'échappent pas « *au contrôle [de la victime-auteur]*<sup>29</sup> ».

### **D. Type de préjudice**

21. Pour avoir qualité, un demandeur doit avoir effectivement subi un préjudice<sup>30</sup>.

22. Aux termes de la règle 23 *bis* 1) b) du Règlement intérieur, pour qu'une demande de constitution de partie civile soit recevable, le préjudice subi doit être corporel (i), matériel (ii) ou moral (iii).

#### i. Préjudice corporel

23. Pour la Chambre de la Cour suprême, un préjudice corporel « signifie une atteinte à l'intégrité corporelle, au niveau anatomique ou fonctionnel. Il peut s'agir d'une blessure, d'une mutilation, d'une défiguration, d'une maladie, de la perte ou du dysfonctionnement d'organes ou de la mort<sup>31</sup> ».

24. Le juge de la mise en état du Tribunal spécial pour le Liban a considéré que le préjudice physique « impliqu[ait] le corps » et « impliqu[ait] d'ordinaire un certain traitement médical pour la victime »<sup>32</sup>. La Chambre de la Cour suprême a en outre expliqué qu'un préjudice corporel pouvait être subi par « des personnes vulnérables, tels que nourrissons, enfants, personnes âgées et malades, si elles sont éloignées des personnes qui leur prodiguent des soins<sup>33</sup> ». Un préjudice corporel peut également découler d'un préjudice moral prolongé qui entraîne diverses pathologies<sup>34</sup>.

<sup>27</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut, Chambre de première instance, CPI (ICC-01/04-01/06-2901-tFRA), 10 juillet 2012, par. 39 et suivants, dans le contexte spécifique des enfants soldats.

<sup>28</sup> France, Cour de cassation, Chambre criminelle, 28 October 1997, n° 96-85.880 ; 7 février 2001, n° 00-83.023.

<sup>29</sup> *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Décision relative à la confirmation des charges contre Dominic Ongwen, ICC Pre-Trial Chamber (ICC-02/04-01/15-422-Red-tFRA), 23 mars 2016, par. 154.

<sup>30</sup> Règle 23 *bis* 1) b) du Règlement intérieur ; Directive pratique relative à la participation des victimes, article 3.2 b. ii. En anglais, les termes « *harm* » et « *injury* » sont considérés interchangeables et non juridiquement distincts dans le contexte présent. La version française du Règlement intérieur n'emploie qu'un terme dans tout le document, et la version khmère emploie deux termes différents, lesquels sont également employés indifféremment (« ព្រហ្មទណ្ឌ » et « របួស ») : dossier n° 002-D404/2/4, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile, 24 juin 2011 (« Décision relative aux appels dans le dossier n° 002 »), par. 44 à 49 ; Arrêt *Duch*, par. 415.

<sup>31</sup> Arrêt *Duch*, par. 415.

<sup>32</sup> *Le Procureur c. Salim Jamil Ayyash, Mustafa Amine Badreddine, Hussein Hassan Oneissi et Assad Hassan Sabra*, Décision relative à la participation des victimes à la procédure, Tribunal spécial pour le Liban, Juge de la mise en état (STL-11-01/PT/PTJ), 8 mai 2012, par. 64 et 66.

<sup>33</sup> Arrêt *Duch*, par. 417.

<sup>34</sup> Arrêt *Duch*, par. 417.

ii. Préjudice matériel

25. La Chambre de la Cour suprême a considéré que le préjudice matériel désignait « la perte de valeur d'un bien matériel, par exemple la destruction totale ou partielle d'un bien ou la perte d'un revenu<sup>35</sup> ». Si le préjudice matériel est défini comme une perte matérielle, la Chambre préliminaire et la Chambre de la Cour suprême ont également pris en compte l'impact de la politique du Parti communiste du Kampuchéa (le « PCK ») visant l'unité familiale, ainsi que le soin prodigué aux personnes âgées et aux membres vulnérables de la famille et de la communauté<sup>36</sup>.
26. En particulier, la Chambre de la Cour suprême a conclu qu'un tel préjudice pouvait être établi lorsque « [les victimes indirectes] étaient dépendantes de la victime directe avant les faits ou qui, selon toute probabilité, l'auraient été ultérieurement<sup>37</sup> ». C'est, par exemple, le cas dans une relation entre parents et enfants<sup>38</sup>. Ainsi, un préjudice matériel peut être subi tant par les victimes directes que par les victimes indirectes.

iii. Préjudice moral

27. Un nombre important de personnes ayant présenté des demandes de constitution de partie civile dans le dossier n° 003 disent avoir subi un préjudice moral, aussi bien en tant que victimes directes qu'en tant que victimes indirectes.
28. Le préjudice moral englobe la crainte, les troubles mentaux, des traumatismes psychologiques ou psychiatriques, y compris le syndrome de stress post-traumatique<sup>39</sup>. Il peut également découler du simple fait d'avoir assisté à des événements choquants ou violents<sup>40</sup>, voire même de la détresse émotionnelle lors de la remémoration de ces événements, même lorsqu'ils se sont produits il y a trente ans<sup>41</sup>.
29. Pour une victime indirecte, le préjudice moral peut découler de la perte de proches, de l'incertitude ou de la crainte concernant le sort de la victime directe, du fait d'avoir connaissance de leurs souffrances, ou de la perte du sentiment de sécurité et de l'intégrité psychique<sup>42</sup>.
30. Sur ce point, le critère du « lien spécial d'affection ou de dépendance » avec la victime directe est utile pour établir l'existence d'un préjudice moral<sup>43</sup>, et un préjudice moral peut découler du préjudice subi par des parents éloignés, voire même de simples amis<sup>44</sup>.
31. La Chambre préliminaire a même considéré qu'un préjudice moral pouvait découler d'événements touchant des personnes de la même communauté, qui comptaient les

---

<sup>35</sup> Arrêt *Duch*, par. 415.

<sup>36</sup> Décision relative aux appels dans le dossier n° 002, par. 86 ; Arrêt *Duch*, par. 417.

<sup>37</sup> Arrêt *Duch*, par. 417.

<sup>38</sup> Arrêt *Duch*, par. 417.

<sup>39</sup> Arrêt *Duch*, par. 415.

<sup>40</sup> Situation en Ouganda, *Decision on the Participation of Victims in the Appeal* (« Décision Ouganda »), Chambre d'appel de la CPI, (ICC-02/04-164), 27 octobre 2008, par. 10.

<sup>41</sup> Décision relative aux appels dans le dossier n° 002, par. 45.

<sup>42</sup> Directive pratique relative à la participation des victimes, article 3.2 c. ; Arrêt *Duch*, par. 417.

<sup>43</sup> Arrêt *Duch*, par. 446 et 447.

<sup>44</sup> Arrêt *Duch*, par. 418.

unes sur les autres pour survivre<sup>45</sup>. Elle a conclu qu'un préjudice devait être mesuré dans le contexte d'un préjudice collectif infligé à la société tout entière, ou à certaines de ses composantes, et non à tel ou tel individu<sup>46</sup>.

32. Ainsi, des crimes de masse perpétrés à grande échelle à l'encontre de groupes ou de parties importantes de la population peut également avoir un impact sur d'autres ressortissants du même pays, qu'ils aient été présents ou non. Ces crimes peuvent également avoir un impact sur des personnes qui naissent *après* les faits, par exemple à travers les récits racontés par des victimes directes ou indirectes<sup>47</sup>.
33. Par conséquent, le préjudice moral englobe le préjudice subi par une victime directe découlant directement d'une infraction, ou par une victime indirecte découlant d'infractions commises à l'encontre d'une victime directe ou du préjudice subi par cette dernière. La victime indirecte peut subir un préjudice qu'il existe ou non un lien familial avec la victime directe lorsqu'elles appartiennent toutes les deux au même groupe pris pour cible ou à la même communauté, ou lorsque la victime indirecte a par ailleurs été touchée par le préjudice subi par la victime directe.

#### **E. Existence d'un lien de causalité**

34. La règle 23 *bis* 1) b) impose, conformément aux normes internationales<sup>48</sup>, l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice subi et au moins un des crimes allégués à l'encontre de la personne mise en examen.
35. La Chambre préliminaire, en tenant compte de la nature des crimes et des modes de participation relevant de la compétence des CETC, a retenu une interprétation large de l'exigence d'un lien de causalité et a autorisé l'admission de demandeurs dont le préjudice allégué ne découlait pas nécessairement de crimes commis précisément sur les lieux visés dans les réquisitoires du Bureau des co-procureurs ou dans l'Ordonnance de clôture. En particulier, elle a tenu compte de la nature généralisée des allégations de crimes contre l'humanité et de génocide, ainsi que de la portée de l'entreprise criminelle commune dans le dossier n° 002<sup>49</sup>.

#### **F. Admissibilité des personnes ayant formé des demandes de constitution de partie civile**

36. Au regard de l'Ordonnance de renvoi visant Meas Muth, les demandeurs qui ont subi un préjudice dans la région de Kampong Som, ou dans les eaux et sur les îles

<sup>45</sup> Décision relative aux appels dans le dossier n° 002, par. 86, 88 et 91. Cette conclusion correspond à la jurisprudence internationale et régionale. Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, *Toonen v. Australia*, n° 488/92, 31 mars 1994, par. 5.1 ; *Norris v. Ireland*, n° 10581/83, 26 octobre 1988, par. 29 et 32 à 34 ; CIADH, *Suarez Rosero v. Ecuador*, 12 novembre 1997, par. 98.

<sup>46</sup> Décision relative aux appels dans le dossier n° 002, par. 68.

<sup>47</sup> Voir *Le Procureur c. Katanga*, Décision relative à la question renvoyée par la Chambre d'appel dans son arrêt du 8 mars 2018 concernant le préjudice transgénérationnel allégué par certains demandeurs en réparation, 19 juillet 2018, Chambre de première instance II de la CPI (ICC-01/04-01/07), par. 10. Nous faisons observer que, compte tenu du cadre différent de la participation des victimes devant les CETC, en particulier au stade de l'instruction, il n'est pas encore nécessaire de statuer de manière aussi stricte sur l'existence d'un lien de causalité. C'est au procès que les demandeurs pourront présenter des arguments plus détaillés sur cette question particulière.

<sup>48</sup> Voir *Le Procureur c. Katanga*, *Decision on the requests of the Prosecutor and the Defence for Suspensive Effect of the Appeals against Trial Chamber I's Decision on Victim's Participation of 18 January 2008*, Chambre d'appel de la CPI (ICC-01/04-01/06-1347), par. 18 ; Décision *Kony*, par. 36 et 38.

<sup>49</sup> Décision relative aux appels dans le dossier n° 002, par. 49, 66, 68, 69 à 72 et 77.

au large des côtes du KD entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, seront admises à deux conditions.

37. Premièrement, le préjudice subi par le demandeur doit découler de la mise en œuvre alléguée de l'une des politiques ci-après, soit sur un site se trouvant dans la région susmentionnée, soit dans le cadre des purges des Divisions 117, 164, 310 et 502 :

- i. La création et l'exploitation de « coopératives » et de sites de travaux forcés ;
- ii. La « rééducation » des « mauvais éléments » et l'exécution des « ennemis » à l'intérieur et à l'extérieur de l'armée ;
- iii. La prise de mesures spécifiques à l'encontre de groupes particuliers, en particulier des personnes d'ethnie ou de nationalité vietnamienne et thaïe (avérée ou supposée), ainsi que d'anciens membres des forces armées, et de civils ; et
- iv. Le mariage forcé de civils et de membres de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa (l'« ARK »).

38. Deuxièmement, des éléments de preuve doivent démontrer que la mise en œuvre de ces politiques peut avoir constitué :

- un acte de génocide au sens de l'article 4 de la Loi relative aux CETC ;
- un ou plusieurs des crimes contre l'humanité énoncés à l'article 5 de la Loi relative aux CETC, à savoir l'emprisonnement, le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la torture, d'autres inhumains, ou la persécution ;
- des crimes de guerre visés à l'article 6 de la Loi relative aux CETC ;
- et des infractions relevant du droit cambodgien en application de l'article 3 (nouveau) de la Loi relative aux CETC ;
- et que ces crimes peuvent être imputés à Meas Muth.

39. Des faits exclus sur le fondement de la règle 66 *bis*<sup>50</sup> du Règlement intérieur allégués par des auteurs de demandes de constitution de partie civile peuvent toujours fonder une décision relative à la recevabilité de ces demandes, pour autant qu'ils remplissent les autres conditions.

#### **G. Niveau de la preuve et degré de détail des informations**

40. Les demandes de constitution de partie civile doivent apporter des informations suffisantes afin de déterminer si elles sont conformes au Règlement intérieur<sup>51</sup>. Les co-juges d'instruction doivent être convaincus que les faits allégués à l'appui de la demande sont établis sur la base de l'hypothèse la plus probable<sup>52</sup>. En particulier, les formulaires d'informations sur les victimes et les déclarations faites par les demandeurs doivent présenter un degré de détail et d'authenticité suffisant pour les rendre crédibles dans les circonstances de l'espèce<sup>53</sup>. Les formulaires d'informations sur les victimes et les documents correspondants

<sup>50</sup> Dossier n° 003-D226, *Decision to Reduce the Scope of Judicial Investigation Pursuant to Internal Rule 66 bis*, 10 janvier 2017.

<sup>51</sup> Règle 23 *bis* 4) du Règlement intérieur ; Directive pratique relative à la participation des victimes, article 3.5.

<sup>52</sup> Règle 23 *bis* 1) du Règlement intérieur.

<sup>53</sup> Arrêt *Duch*, par. 536 ; Décision *Kony*, par. 35, 36 et 38.

doivent être complets et globalement cohérents<sup>54</sup>. Par conséquent, nous appliquons un critère de probabilité pour examiner les affirmations des auteurs de demandes de constitution de partie civile. Pour évaluer les déclarations faites par les demandeurs à l'appui de leur demande, nous accordons une plus grande crédibilité à ces déclarations compte tenu de l'absence d'intérêt financier personnel de la part des victimes à intenter une action civile<sup>55</sup>.

41. Compte tenu du caractère inédit de la participation des parties civiles devant les CETC et des circonstances de l'espèce, la portée des éléments de preuve disponibles sur lesquels pourront se fonder les demandeurs sera réduite, et ce en raison de plusieurs facteurs, notamment :

- a. le temps qui s'est écoulé, et l'effet que cela peut avoir sur la capacité d'un demandeur de fournir les preuves documentaires en rapport avec le préjudice subi, comme des rapports d'examen médical dans lesquels est allégué le préjudice corporel<sup>56</sup>,
- b. la capacité, après la période du KD, d'identifier ou de recenser de manière complète et précise les conséquences qu'ont eues les conditions de la période du KD pour la santé mentale de la population,
- c. l'évacuation, le déplacement et la réinstallation de la population dans différentes régions, et l'effet que cela a eu sur la capacité d'un demandeur à apporter une preuve de propriété lorsqu'une perte de propriété est alléguée, et sa capacité à apporter la preuve de revenus lorsqu'une perte de revenus est alléguée.

42. Ces facteurs atténuent de degré de preuve requis pour le préjudice subi.

i. Preuve de préjudice matériel

43. Si les cours régionales des droits de l'homme imposent un niveau de preuve élevé pour le préjudice matériel<sup>57</sup>, elles envisagent d'autres modes d'évaluation de ce préjudice lorsque la victime alléguée n'est pas en mesure de fonder ce qu'elle prétend<sup>58</sup>. Ces cours appliquent des normes plus strictes, car elles peuvent imposer des indemnités pécuniaires personnelles, ce que ne peuvent pas les CETC.

44. Pour les motifs énoncés *supra*, et dès lors que les CETC n'envisagent que des réparations collectives et morales<sup>59</sup>, il convient d'adopter une approche moins

<sup>54</sup> Arrêt *Duch*, par. 536.

<sup>55</sup> Arrêt *Duch*, par. 536.

<sup>56</sup> Bien que la majorité ne se soit pas exprimée sur ces questions, nous pensons que l'opinion séparée de la Juge Marchi-Uhel sur ce point est pertinente et utile : Décision relative aux appels dans le dossier n° 002, Opinion séparée et partiellement dissidente de la Juge Catherine Marchi-Uhel, para. 66.

<sup>57</sup> Par exemple : CEDH, Instruction pratique édictée par le Président de la Cour au titre de l'article 32 du règlement le 28 mars 2007, article 11 : « Il appartient au requérant de démontrer que la violation ou les violations alléguées ont entraîné pour lui un préjudice matériel. Il doit produire les documents pertinents afin de prouver, dans la mesure du possible, non seulement l'existence mais aussi le montant ou la valeur du dommage. »

<sup>58</sup> CEDH, *Ipek c. Turquie*, n° 25760/94, 17 février 2004, par. 227 ; voir également : *Akdivar et autres c. Turquie*, n° 99/1995/605/693, 1<sup>er</sup> avril 1998, par. 16 à 19 ; CIADH, *Caracazo v. Venezuela*, 29 août 2002 (*Reparations and Costs*), par. 50 (b) et (d) ; Case File No. 001-F13.1.37, *Authority 37: REDRESS, "Collective Reparations: Concepts and Principles"*, déposé le 2 novembre 2010, p. 6.

<sup>59</sup> Règle 23 *quinquies* du Règlement intérieur.

stricte lorsqu'il s'agit d'apprécier le dommage matériel subi par un demandeur aux fins d'une décision relative à la recevabilité.

ii. Preuve de dommage moral

45. La Chambre de la Cour suprême a confirmé la présomption établie par la Chambre de première instance selon laquelle des liens d'affection et de dépendance existent entre la victime directe et les membres de la famille proche<sup>60</sup>. Pour le Cambodge, en raison du contexte particulier de proximité et de codépendance vis-à-vis des membres de la famille élargie<sup>61</sup>, de la restructuration sociale de la période du KD<sup>62</sup> et des difficultés pratiques qu'il y a à obtenir une preuve de lien de parenté, cette présomption doit également valoir pour les membres de la famille élargie afin d'adopter une approche flexible pour prouver l'existence d'un lien de parenté.
46. Nous avons décidé d'adopter une approche large pour le dommage moral. En l'espèce, la nature, l'ampleur et la gravité des crimes allégués et poursuivis sont telles que l'on ne peut que présumer que leur impact psychologique sur les victimes a été significatif. Cette approche correspond à la jurisprudence des cours régionales des droits de l'homme<sup>63</sup>.

iii. Preuve d'identité

47. Toutes les demandes de constitution de partie civile doivent renfermer des informations qui permettent d'établir que le demandeur a bien la qualité de victime<sup>64</sup>. Ainsi, le Bureau des co-juges d'instruction a examiné les empreintes digitales et les documents d'identité accompagnant chaque formulaire d'informations sur les victimes et les documents joints en annexes.
48. Cependant, nous acceptons la décision de la Chambre préliminaire selon laquelle les « attestations délivrées sous une forme ou une autre par le doyen du village ou le chef de la commune<sup>65</sup> » sont suffisantes pour établir l'identité des demandeurs. Nous acceptons également qu'en l'absence d'une copie de la carte d'identité ou d'empreinte digitale, les données que renferment les formulaires d'informations sur les victimes suffisent pour identifier les demandeurs.

## PAR CES MOTIFS, NOUS

49. **DÉCLARONS** recevables toutes les demandes de constitution de partie civile visées dans l'annexe A ;
50. **DÉCLARONS** irrecevables toutes les demandes de constitution de partie civile visées dans l'annexe B ; et

<sup>60</sup> Arrêt *Duch*, par. 448.

<sup>61</sup> Jugement *Duch*, par. 643 ; dossier n° 001-E1/68.1, Transcription – Procès *Duch*, 25 août 2009 (témoins experts), p. 36, ll. 23 à 25, p. 37, ll. 1 à 3, p. 48, ll. 10 à 19. Il convient de relever que, selon les versions française et khmère, il faut lire à la page 36, ligne 24, « *together* » et non « *separated* » dans la version anglaise.

<sup>62</sup> Décision relative aux appels dans le dossier n° 002, par. 70 et 90.

<sup>63</sup> CEDH, *Peck c. Royaume-Uni*, n° 44647/98, 28 janvier 2013, par. 118 ; CIADH, *Ituango Massacres v. Colombia*, 1<sup>er</sup> juillet 2006, par. 384 ; *Caracazo v. Venezuela*, 29 août 2002, par. 50 (e).

<sup>64</sup> Directive pratique relative à la participation des victimes, article 3.5 a.

<sup>65</sup> Décision relative aux appels dans le dossier n° 002, par. 95.

51. **DÉCLARONS** que les demandes de constitution de partie civile et les documents connexes visées dans l'annexe C doivent être considérés comme des plaintes.

La présente décision est déposée en anglais, une traduction en khmer devant suivre.

Fait à Phnom Penh, le 28 novembre 2018

/ signé /

Michael Bohlander

សហចៅក្រមស៊ើបអង្កេតអន្តរជាតិ

International Co-Investigating Judge

Co-juge d'instruction international